

**LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE**

**VU** le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

**VU** la délibération n°3.3 du 02 février 2025 relative à l'évolution du dispositif d'aide à la transition hydrique,

**VU** la demande d'aide déposée par l'association **ALURAD**, le 24 avril 2025,

**VU** l'avis favorable de la Commission Accompagnement des entreprises du 08 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que la société justifie à travers ce projet d'aide à la transition hydrique, le souhait acquérir un nouvel osmoseur permettant de sécuriser l'activité et de réduire d'environ 40% la consommation en rejet d'eau,

**CONSIDERANT** que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 30 000 € HT,

**CONSIDERANT** que le montant total des dépenses HT réalisées est de 256 882 € HT et que le montant des dépenses HT éligibles est arrêté à 30 000 € HT ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes :  $30\,000 \times 50\% = 15\,000\text{ €}$ .

**D E C I D E**

D'attribuer à l'association **ALURAD**, dont le siège est situé au lieu-dit Gain - 87 10 Isle, une aide financière d'un montant maximal de 15 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'association **ALURAD**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le - 1 OCT. 2025

Le Président de Limoges Métropole,



**Guillaume GUERIN**